



ACCUEIL

ACCÈS THÉMATIQUE

RECHERCHE EXPERTE

Les conventions collectives



Précédent / Suivant

Brochure JO 3044
Commerces de gros

Accord collectif du 14 décembre 1994

Accord collectif portant création d'un organisme collecteur paritaire agréé des fonds de la formation professionnelle continue des entreprises du commerce de gros et du commerce international.

IDCC : 573

Crée(e) par Accord collectif du 14 décembre 1994 en vigueur le 1er janvier 1995 BO conventions collectives 95-32

Organisation patronale signataire :
C.G.I.

Syndicats de salariés signataires :
Fédération nationale des syndicats de l'alimentaire, du spectacle et des prestations de services C.F.T.C. ;
Fédération des employés, cadres, techniciens et agents de maîtrise C.F.T.C. ;
Fédération des employés et cadres C.G.T. - F.O. ;
Fédération de l'alimentation F.G.T.A. - F.O.

Adhésions :

Fédération nationale de l'encadrement du commerce et des services par lettre du 14 septembre 1995 (BO conventions collectives 95-40).

C.G.C. Agroalimentaire par lettre du 27 septembre 1995 (BO conventions collectives 95-41).

CREATION D'UN ORGANISME COLLECTEUR PARITAIRE AGREE DES FONDS DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE DES ENTREPRISES DU COMMERCE DE GROS ET DU COMMERCE INTERNATIONALArticle 1

Dénomination et champ d'intervention.

en vigueur non étendu

Il est créé un organisme collecteur paritaire agréé des fonds de la formation professionnelle continue des entreprises du commerce de gros et du commerce international.

Son champ d'intervention est national.

Il prend le nom d'Intergros.

article 2

Objet.

en vigueur non étendu

Intergros a pour objet l'étude et la mise en oeuvre de tous les moyens propres à :

- assurer la promotion de la formation professionnelle auprès des entreprises relevant de son champ de compétence et de leurs salariés ; exercer en conséquence auprès d'elle une activité de conseil, d'études et de recherches pédagogiques susceptibles de les aider à élaborer leur plan de formation ;
- coordonner et développer tous les moyens de formation professionnelle capables de satisfaire les besoins des branches professionnelles relevant de son champ d'application ; percevoir et gérer en conséquence l'ensemble des contributions financières des entreprises destinées à cet usage ;
- déterminer les mesures et les actions de formation pouvant répondre aux objectifs contenus dans les accords de branches professionnelles ;
- veiller en permanence à ce que l'ensemble des buts et moyens définis sous sa responsabilité soient conformes aux dispositions légales et réglementaires en vigueur ;
- plus généralement, financer toutes les actions compatibles avec les objectifs de formation professionnelle et la législation en vigueur.

article 3

Forme juridique et gestion.

en vigueur non étendu

La gestion de l'O.P.C.A. du commerce de gros et du commerce international est confiée à une association dénommée Intergros, dont les statuts sont joints en annexe du présent accord. Cet organisme, doté de la personnalité morale, est constitué sous la forme d'une association régie par la loi du 1er juillet 1901.

Sans préjudice des sections financières créées par référence aux obligations légales de gestion distincte dans les domaines d'intervention définis par l'agrément de l'Etat, des sections professionnelles paritaires de gestion et de développement de la formation seront constituées par le conseil d'administration d'Intergros sous réserve de leur capacité de mise en oeuvre opérationnelle afin de faciliter sa gestion sectorielle. Le champ d'intervention des sections professionnelles paritaires est national.

article 4

Domiciliation.

en vigueur non étendu

Intergros est domicilié au siège social de l'association chargée de sa gestion.

article 5

Durée.

en vigueur non étendu

La durée d'Intergros est illimitée, sauf démission de la totalité des membres actifs représentant soit les organisations professionnelles, soit les organisations syndicales de salariés, ou dénonciation du présent accord par les parties signataires. Dans les deux cas, les conditions de délai et de préavis sont celles prévues à l'article 7 ci-après.

[Précédent](#) / [Suivant](#)



[A propos du site](#) [Plan du site](#) [Nous écrire](#) [Etablir un lien](#) [Mise à jour des textes](#) [Evénements](#)